

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 118

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 21 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E. Objet: Procédure de conclusion d'accords complémentaires	2309/67
N° 28 de M. Dehousse à la Commission de la C.E.E. Objet: Construction par les pouvoirs publics d'un collecteur d'eaux usées, dans la région de Geel (Belgique)	2311/67
N° 32 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Importation en Italie de viandes traitées aux hormones	2312/67
N° 35 de M. Carcaterra au Conseil et à la Commission de la C.E.E. Objet: Mesures d'organisation communes des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968	2313/67
N° 38 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Relations de la C.E.E. avec l'Espagne et la Yougoslavie	2315/67
N° 40 de M. De Gryse à la Commission de la C.E.E. Objet: Niveau des prix dans le secteur du lin	2317/67
N° 41 de M. Müller à la Commission de la C.E.E. Objet: Développement de l'enseignement dans les États membres	2318/67
N° 42 de M. Naveau à la Commission de la C.E.E. Objet: Produits à base d'hormones pour engraisser des veaux	2319/67
N° 44 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Entraves aux échanges internationaux de produits industriels et agricoles	2319/67
N° 52 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Programmes communautaires pour l'amélioration des structures agricoles	2320/67

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE

N° 18 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.A. Objet: Contrôle de sécurité dans le cadre de l'accord sur la création de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (A.E.E.N.)	2321/67
---	---------

SOMMAIRE (suite)

N° 26 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Péréquation de la taxe sur le chiffre d'affaires	2321/67
N° 27 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Taxe à la consommation perçue en France sur les huiles et graisses végétales, et les graisses d'animaux marins	2322/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/387/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement	2323/67
Avis du Comité économique et social	2324/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 21

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾

(5 avril 1967)

Objet: Procédure de conclusion d'accords complémentaires

1. Le Conseil estime-t-il également que les accords destinés à compléter le traité de la C.E.E., conformément à l'article 235 de ce traité, ne peuvent être conclus que par un acte du Conseil pris sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ⁽²⁾?

2. Si sa réponse à cette question est affirmative, que ce soit entièrement ou en partie, que pense le Conseil de la légalité ou de l'illégalité des accords suivants, conclus par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil:

a) Accord du 9 juillet 1961 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ⁽³⁾;

b) Accord interne du 20 juillet 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à

suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽⁴⁾;

c) Accord du 12 septembre 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽⁵⁾,

eu égard notamment au fait qu'il ne ressort pas de ces textes que les accords ont été conclus sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ?

3. Que pense le Conseil de la valeur juridique des accords suivants, qui ont également été conclus par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil:

a) Accord du 9 juillet 1961 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ⁽⁶⁾;

b) Accord interne du 20 juillet 1963 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽⁷⁾;

⁽¹⁾ Voir aussi question écrite n° 20 à la Commission de la C.E.E. (JO n° 108 du 7. 6. 1967, p. 2150/67).

⁽²⁾ On trouvera dans l'article du professeur H. G. Schermers intitulé «Besluiten van de vertegenwoordigers der lid-staten; Gemeenschapsrecht?» (Décisions des représentants des États membres; droit communautaire?), publié dans la revue néerlandaise «Sociaal-Economische Wetgeving» d'octobre novembre 1966, des considérations générales sur ce problème et sur les autres points soulevés dans la présente question écrite.

⁽³⁾ JO n° 26 du 18. 2. 1963, p. 350/63.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1490/64.

⁽⁵⁾ JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3704/64.

⁽⁶⁾ JO n° 26 du 18. 2. 1963, p. 352/63.

⁽⁷⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.

c) Accord du 12 septembre 1963 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽¹⁾,

eu égard notamment au fait que ces accords assignent des tâches nouvelles aux institutions de la C.E.E., alors qu'il ne ressort pas de leur texte qu'ils ont été conclus sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen?

4. Le Conseil a-t-il connaissance d'un accord conclu entre les États membres en application des articles 95 à 97 du traité ⁽²⁾?

5. Si tel est le cas, estime-t-il que cet accord engage les institutions communautaires?

6. Dans l'affirmative, entend-il veiller à assurer la publication officielle de cet accord?

7. Si le Conseil a connaissance de cet accord, estime-t-il qu'il a été conclu régulièrement, bien que le Parlement européen n'ait pas été consulté à son sujet?

8. De l'avis du Conseil, les actes que les États membres et/ou les institutions communautaires pourraient être amenés à prendre en vertu des accords visés aux points 1, 2, 3 et 4 de la présente question écrite pourraient-ils faire l'objet de recours devant la Cour de justice?

Réponse

(6 juin 1967)

1. Le Conseil ne partage pas l'opinion mentionnée par l'honorable parlementaire dans le paragraphe 1 de sa question. En effet, l'article 235 ne vise que le cas où une action apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun l'un des objets de la Communauté sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet. Dans un tel cas, le Conseil statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, est appelé en sa qualité d'institution communautaire, non pas à conclure en son sein un accord complémentaire, mais à prendre les dispositions nécessaires dans les formes prévues à l'article 189 du traité.

2. Le Conseil estime que les accords mentionnés par l'honorable parlementaire ne remplissent pas toutes les conditions visées à l'article 235. Dès lors, les formes prescrites par cet article n'avaient pas à être utilisées. L'honorable parlementaire voudra bien se rappeler cependant que ces accords ont été adoptés après avis de la Commission et qu'ils ont été transmis à l'Assemblée en même temps que les accords d'association auxquels ils se rapportent.

3. Le Conseil estime, pour les mêmes motifs, que les accords mentionnés sous chiffre 3 ont été valablement conclus. Le fait qu'ils confèrent au Conseil et à la Commission certaines compé-

tences n'est pas de nature à modifier ce point de vue.

4., 5., 6., 7. Les articles 95 à 97 traité prévoient que les États membres appliquent un certain nombre de règles en matière fiscale notamment dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce n'est qu'au cas où ils n'appliqueraient pas ces règles qu'une compétence est conférée par l'article 97 deuxième alinéa à la Commission. Dès lors, et bien que le traité ne comporte pas d'obligations en la matière, rien n'empêchait les États membres de se mettre d'accord sur la manière dont ils exerceraient leurs compétences prévues par ces articles. C'est l'objet de l'accord du 21 juin 1960 qui est intervenu entre les États membres lors de la 33^e session du Conseil tenue les 20/21 juin 1960. S'agissant de l'accomplissement d'actions incombant aux États membres, la publication de cet accord au *Journal officiel des Communautés européennes* n'est pas, aux termes du traité, obligatoire.

8. En ce qui concerne les actes que les institutions communautaires et les États membres seraient appelés à prendre sur la base des accords mentionnés par l'honorable parlementaire, il n'appartient pas au Conseil de déterminer si la Cour de justice serait compétente à leur égard; ce serait sur la base du traité, que la Cour de justice, le cas échéant, se prononcerait en la matière.

⁽¹⁾ JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3705/64.

⁽²⁾ Cf. paragraphe 48 de l'article mentionné dans la note ⁽²⁾, p. 2309/67.

QUESTION ÉCRITE N° 28**de M. Dehousse****à la Commission de la Communauté économique européenne***(10 avril 1967)*

Objet: Construction par les pouvoirs publics d'un collecteur d'eaux usées, dans la région de Geel (Belgique)

La presse belge s'est fait l'écho à plusieurs reprises, au cours des dernières semaines, d'informations suivant lesquelles une firme américaine, qui était sur le point d'établir dans la région du Huy une usine de produits chimiques, aurait renoncé à son projet et envisagerait d'investir dans la région de Geel. La raison de cette décision serait l'assurance d'obtenir, à Geel, la construction rapide par les pouvoirs publics d'un collecteur d'eaux usées qui dispenserait la firme en question, grande consommatrice d'eau, de pourvoir à l'épuration de ses eaux résiduaires et réduirait ainsi ses coûts de production.

La Commission pourrait-elle dire:

1. Si elle n'estime pas que la construction, à la charge du budget public, d'un collecteur d'eaux usées les conditions rappelées ci-dessus constitue une aide d'État au sens de l'article 92 du traité de Rome, et qu'à ce titre elle est en principe interdite, sauf à faire application du paragraphe 3 de cet article?

2. Si, dans cette perspective, le gouvernement belge a pris contact avec la Commission afin de la mettre en mesure d'exercer la mission de contrôle dont le traité l'a chargée, et quel est éventuellement le résultat de ces contacts?

3. D'une manière plus générale, quelles sont les obligations du gouvernement belge envers la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'aide éventuellement couvertes par la loi dite de reconversion du 14 juillet 1966?

Réponse*(6 juin 1967)*

1. De l'avis de la Commission, la construction par la puissance publique d'infrastructures qui sont traditionnellement à la charge des budgets de l'État ou de ses démembrements ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité C.E.E. Il en est autrement au cas où ces ouvrages seraient réalisés au bénéfice d'une ou de certaines entreprises ou productions déterminées.

Il appartient dans cette dernière hypothèse au gouvernement responsable, dans le cadre des obligations découlant du traité, de fournir à la Commission les renseignements nécessaires à cet égard.

2. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la Commission ajoute qu'à l'occasion de

l'examen auquel elle a procédé du projet de loi et des projets de textes d'application concernant le concours de l'État belge au développement de certaines régions, la Commission a défini les conditions dans lesquelles les mesures dont il s'agit et par voie de conséquence l'application qui en sera faite seront soumises à l'examen permanent prévu au paragraphe 1 de l'article 93 du traité C.E.E. Elle ne doute pas que le gouvernement belge lui fournira le moment venu les renseignements qui conviennent.

3. La Commission a d'ailleurs attiré l'attention du gouvernement belge sur le fait que les avantages maximum de la loi du 14 juillet 1966 devraient être réservés aux régions qui en ont le plus besoin et notamment aux régions dans lesquelles se posent des problèmes de reconversion de l'industrie minière.

QUESTION ÉCRITE N° 32

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 avril 1967)

Objet: Importation en Italie de viandes traitées aux hormones

1. La Commission voudrait-elle donner, outre sa réponse à la question écrite n° 10 posée par MM. Santero et Sabatini, relative à l'importation en Italie de viandes traitées aux hormones⁽¹⁾, son avis sur les mesures prises aux Pays-Bas contre l'utilisation de produits hormonaux pour l'élevage des veaux, et dire si elle estime normal que du fait de mesures unilatérales de restrictions aux importations prises par un des États membres, en l'occurrence l'Italie, les consommateurs d'autres États membres et en particulier de l'État membre exportateur, en l'occurrence les Pays-Bas, se trouvent exposés au risque que pourrait constituer une consommation accrue du produit considéré ?

2. La Commission voudrait-elle, si elle est en mesure de le faire, dire également ce qu'elle pense de l'opinion émise par le Dr Jan Grashuis, expert de réputation mondiale, en

aliments pour bétail, à savoir que l'addition d'antibiotiques aux aliments composés (qui est tolérée dans une certaine mesure) serait plus dangereuse que l'addition d'œstrogènes (laquelle est interdite)⁽²⁾ ?

3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est illogique d'interdire, dans l'intérêt de la santé publique, l'administration d'hormones aux veaux, alors qu'on autorise la vente de produits, lotions capillaires et crèmes de beauté, qui contiennent également du diéthylstilbœstrol et qui, étant absorbés par la peau, pénètrent dans l'organisme ?

4. Que faut-il penser, selon la Commission, du danger que peut présenter l'utilisation de la pilule contraceptive, qui contient de fortes doses d'œstrogènes (et dont l'usage s'est généralisé dans une mesure considérable), comparativement aux risques qu'implique la consommation de viande de veau provenant d'animaux traités par les hormones ?

Réponse

(7 juin 1967)

1. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 10 de MM. Santero et Sabatini, les États membres conservent le droit, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions communautaires s'y substituant, d'appliquer leurs prescriptions nationales justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes. Ces prescriptions peuvent s'appliquer, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à l'importation et à la commercialisation de viande provenant de veaux auxquels, en cours d'élevage, ont été administrées des préparations contenant des hormones.

Tant que les dispositions communautaires mentionnées ci-dessus ne sont pas intervenues, il appartient à chaque État membre de veiller à la protection de la santé publique sur son territoire en prenant les mesures qui lui paraissent appropriées, pourvu naturellement qu'elles soient justifiées par le but poursuivi.

2. La Commission a pris note de l'article signalé par l'honorable parlementaire. Elle se réserve de prendre position sur le problème évoqué lors de l'examen du projet de proposition de directive visé dans sa réponse à la question écrite n° 10 de MM. Santero et Sabatini.

3. La Commission est également consciente de l'importance de la protection de la santé du consommateur de produits de toilette ou de beauté. Elle estime que la Communauté devra un jour se préoccuper d'harmoniser les législations nationales en la matière.

4. La Commission estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre le risque subi par le consommateur de produits qui sont d'un usage courant et normal et le risque calculé que

⁽¹⁾ JO n° 93 du 18. 5. 1967, p. 1809/67.

⁽²⁾ Cf. l'article «Hoe zit dat met ons kalfslapje?» («Et notre côtelette de veau?») paru dans le numéro du 16 mars 1967 du journal néerlandais «Het Parool».

prend volontairement l'utilisateur de produits qui, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, sont destinés à des usages très particu-

liers. La Commission estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'effort de comparaison entre ces deux sortes de risque.

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Carcaterra

au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 avril 1967)

Objet: Mesures d'organisation communes des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾

Le Conseil et la Commission de la C.E.E. n'estiment-ils pas qu'il serait opportun et juste:

1. Que toute modification du régime des prix en vigueur pour l'approvisionnement en sucre des États membres en provenance d'autres États membres ou de pays tiers, devrait faire l'objet, avant son application, d'un examen attentif et d'une discussion approfondie, étant donné les incidences graves qu'elle peut avoir pour les intérêts légitimes fondés sur la situation actuelle;

2. Que les interventions éventuelles sur le niveau du prix du sucre acheté par un État membre dans un autre État membre en vue de sa transformation et de sa réexportation ultérieure, toujours dans le cadre du marché commun, ne devraient être applicables qu'après un laps de temps raisonnable et, de toute façon, ne pas porter sur les quantités de sucre déjà livrées à l'acheteur ou sur le point de l'être sur la base de contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures;

3. Que, par analogie, il conviendrait de différer les mesures éventuelles tendant à introduire des restrictions quantitatives ou des interventions sur les prix du sucre provenant de pays tiers, importé temporairement par un État membre en vue de sa transformation et de sa réexportation vers des pays tiers et déjà livré ou sur le point de l'être sur la base de contrats passés antérieurement:

4. Que les demandes formulées aux paragraphes 2 et 3 sont amplement et objectivement justifiées par le fait que l'importateur a fixé les prix des produits qui contiennent le sucre importé et qui sont destinés à être réexportés dans cette même zone du marché commun ou vers des pays tiers sur la base du prix fixé pour le sucre en provenance d'États membres ou de pays tiers, et qu'il peut avoir pris des engagements irréversibles dont l'exécution provoquerait une perte imprévisible en cas d'une hausse du prix du sucre;

5. Qu'il importe de se rappeler en particulier que des mesures restrictives éventuelles sur les importations de sucre en provenance de pays tiers, que ce soit sous forme de restrictions quantitatives ou d'interventions sur les prix, qui seraient appliquées sans qu'il soit dûment tenu compte de toutes les conséquences qui pourraient en découler, risqueraient de compromettre sérieusement l'équilibre des échanges avec ces pays et de faire obstacle aux courants d'exportation des États membres intéressés, annulant ainsi les efforts considérables accomplis jusqu'ici;

6. Que, de manière générale, toutes les mesures d'intervention, même celles dont l'application serait différée, devraient être annoncées suffisamment à temps, en précisant leur portée et leurs modalités d'application, afin que les intéressés puissent se faire en temps voulu une idée précise des incidences qu'elles peuvent avoir et puissent éventuellement faire part de leurs objections légitimes à l'autorité compétente ou tout au moins prendre en temps opportun les mesures appropriées pour la vente des produits dans la composition desquels le sucre d'importation entre comme matière première transformée ?

⁽¹⁾ Proposition de la Commission publiée au JO n° 21 du 2. 2. 1967, p. 337/67. — Règlement du Conseil publié au JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

Réponse du Conseil de la C.E.E*(14 juin 1967)*

1. Le Conseil partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'adoption de mesures communautaires peut en effet entraîner pour un État membre une modification du régime des prix. Toutefois, le Conseil, avant de prendre une décision, procède à une évaluation très attentive des conséquences possibles de ces mesures.

2. Une telle intervention est prévue par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾. L'article 7 paragraphe 2 de ce règlement interdit la réexportation vers les États membres, sous la forme de marchandises concernées par le régime d'échanges en cause, du sucre importé dans l'État membre exportateur de ces marchandises sans avoir été soumis aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent qui lui sont normalement applicables. Cette interdiction est complétée par l'obligation imposée aux États membres, en vertu de l'article 9 du même règlement, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le prix du sucre mis en œuvre dans la fabrication des marchandises considérées, en vue de l'exportation vers les autres États membres, correspond effectivement au prix hors taxe départ usine pratiqué par l'État membre exportateur pour la consommation intérieure.

Les dispositions dont il s'agit sont d'application effective à compter du 1^{er} juin 1967. Le délai même qui sépare la date de la publication du règlement n° 160/66/CEE précité de celle de sa mise en application devrait permettre dans la plupart des cas aux États membres de prendre les mesures d'adaptation nécessaires sans qu'il en résulte des difficultés pour le commerce.

3. Le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, ne prévoit aucune disposition concernant l'importation temporaire du sucre provenant de pays tiers en vue de sa transformation et de sa réexportation vers des pays tiers.

Le règlement n° 160/66/CEE déjà cité ne prévoit aucune restriction quantitative ou intervention sur les prix pour le sucre provenant des pays tiers et réexporté vers des pays tiers.

4., 6. Le Conseil se préoccupe de fournir, en temps utile, aux intéressés les indications nécessaires en vue de réaliser le plus long délai possible entre la date de la publication de la décision et la date de son entrée en vigueur. A ce sujet, il rappelle que le règlement n° 160/66/CEE publié le 28 octobre 1966 n'a été mis en application que le 1^{er} juin 1967, ce délai pouvant être considéré comme largement suffisant pour éviter les inconvénients mentionnés par l'honorable parlementaire.

5. Le Conseil, lorsqu'il a arrêté sa décision, était conscient des incidences relatives aux échanges avec les pays tiers et a pris en considération les dispositions adéquates du traité en la matière. Ainsi les visas du règlement n° 160/66/CEE se réfèrent également aux articles 111 et suivants du traité. Par ailleurs, le règlement n° 44/67/CEE en son article 18 fait expressément référence à l'article 110 du traité.

Le Conseil estime, dès lors, que le régime des échanges actuellement en vigueur est tel qu'il n'apparaît pas à l'heure actuelle que puisse se vérifier les inconvénients mentionnés par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 90 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

Réponse de la Commission de la C.E.E.

(6 juin 1967)

1. La Commission partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire.

2. Une telle intervention est prévue par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾. L'article 7 paragraphe 2 de ce règlement interdit la réexportation vers les États membres, sous la forme de marchandises concernées par le régime d'échanges en cause, du sucre importé dans l'État membre exportateur de ces marchandises sans avoir été soumis aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent qui lui sont normalement applicables. Cette interdiction est complétée par l'obligation imposée aux États membres, en vertu de l'article 9 du même règlement, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le prix du sucre mis en œuvre dans la fabrication des marchandises considérées, en vue de l'exportation vers les autres États membres, correspond effectivement au prix hors taxe départ usine pratiqué par l'État membre exportateur pour la consommation intérieure.

Les dispositions dont il s'agit seront d'application effective à compter du 1^{er} juin 1967. Le délai même qui sépare la date de la publication du règlement n° 160/66/CEE précité de celle de sa mise en application, aura donc été suffisamment long pour permettre aux États membres de prendre les mesures d'adaptation nécessaires sans qu'il en résulte des difficultés pour le commerce.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

3. Le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, ne prévoit aucune disposition concernant l'importation temporaire de sucre provenant de pays tiers en vue de sa transformation et de sa réexportation vers des pays tiers. Le règlement n° 160/66/CEE déjà cité ne prévoit aucune restriction quantitative ou intervention sur les prix pour le sucre provenant des pays tiers et réexporté vers des pays tiers.

4., 6. La Commission est consciente de l'intérêt que peut présenter, pour les intéressés, la connaissance préalable du régime auquel sont soumises les importations de sucre dans la Communauté.

A cet égard, elle rappelle le délai qui sépare la publication au Journal officiel des deux règlements précités et la date prévue pour leur application.

5. Lors de l'établissement de ces propositions, la Commission n'a pas manqué d'examiner toutes les conséquences qui pourraient en découler sur les échanges de sucre.

La Commission n'estime pas qu'il puisse résulter des dispositions arrêtées par le Conseil, et qui concernent aussi bien le régime du trafic de perfectionnement que celui des restitutions, un handicap pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

QUESTION ÉCRITE N° 38**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(20 avril 1967)

Objet: Relations de la C.E.E. avec l'Espagne et la Yougoslavie

Dans la communication que le secrétariat général du Conseil a faite le 7 mars 1967 à la presse, il est dit que le Conseil a entendu un rapport et une communication du président du

comité des représentants permanents ayant trait respectivement à:

a) l'état des travaux effectués au sein de ce comité au sujet du contenu possible d'un accord préférentiel entre la Communauté et l'Espagne;

b) les relations commerciales de la Communauté avec la Yougoslavie.

1. Pourquoi les rapports sur ces deux questions ont-ils été présentés au Conseil par le président dudit comité et non pas par la Commission?

2. Lorsque, au cours de cette session, les rapports en question ont été faits au Conseil, la Commission a-t-elle gardé le silence?

3. Pourquoi, dans le cas de l'Espagne, est-il question d'un accord préférentiel, et dans le cas de la Yougoslavie, de «relations commerciales»?

4. Un «accord préférentiel» correspond-il à une association

a) selon la terminologie de la C.E.E.?

b) selon la terminologie du G.A.T.T.?

Réponse

(7 juin 1967)

1. Il est conforme aux procédures habituelles du Conseil que ce dernier charge le comité des représentants permanents de préparer les travaux nécessaires à ses futures décisions.

Le Conseil prend connaissance des résultats des délibérations du comité des représentants permanents à l'occasion d'un rapport présenté par le président dudit comité.

Bien entendu, les délibérations du Conseil, de même que les travaux du comité des représentants permanents, sont fondés sur le rapport de la Commission relatif aux négociations qu'elle a menées ainsi que sur les conclusions qu'elle a formulées.

Il serait dès lors préférable que cela fût indiqué dans les communications à la presse du Conseil afin que l'opinion ait une vue exacte du travail communautaire qui est le résultat d'une collaboration constante entre les institutions. A chaque séance du Conseil où ces problèmes sont discutés, la Commission participe activement aux débats.

En ce qui concerne l'Espagne, la Commission a transmis le 24 novembre 1966 au Conseil un rapport sur les conversations exploratoires avec ce pays.

C'est ce document qui est actuellement l'objet d'études et de discussions à l'intérieur des divers organes du Conseil (groupe Espagne — représentants permanents — Conseil).

Pour la Yougoslavie, la Commission a fait parvenir au Conseil, le 2 février 1967, une communication qui fait suite à celles envoyées le 17 février 1965 et le 14 juillet 1965 relatives aux entretiens de caractère technique que les services de la Commission avaient eus avec des experts yougoslaves.

Après une étude de ce document, en février 1967, par le Comité des représentants permanents,

le président de celui-ci a informé le Conseil, au cours de la réunion du 7 mars 1967, des résultats obtenus au sein du Comité, et plus précisément de la mise à l'étude dans les plus brefs délais du contenu possible d'un accord commercial. Cette étude est actuellement en cours avec la collaboration active des représentants de la Commission.

2. Lors de la session du 7 mars 1967, la Commission a pris part au débat qui s'est engagé au sein du Conseil au sujet de l'Espagne et a fait connaître son sentiment.

Comme la communication du comité des représentants permanents relative à la Yougoslavie n'appelait aucun commentaire — ni sur le fond ni sur la forme — aucun débat n'a eu lieu et, dès lors, la Commission n'a pas jugé opportun d'intervenir, son point de vue étant par ailleurs clairement exposé dans le document du 31 janvier 1967.

3. L'Espagne a demandé la conclusion avec la Communauté d'un accord préférentiel: cette hypothèse a été de ce fait étudiée par la Commission et par le Conseil, sans pour autant préjuger la nature définitive de l'accord à conclure.

Pour la Yougoslavie, on doit noter qu'au cours des conversations exploratoires, les experts yougoslaves n'ont à aucun moment évoqué l'hypothèse d'un accord préférentiel. L'hypothèse de base pour les travaux en cours avec ce pays est celle d'un accord commercial non discriminatoire.

4. a) Il semble que la Communauté puisse conclure des accords commerciaux préférentiels avec les pays tiers, sans avoir nécessairement recours à la formule des accords d'association mentionnée à l'article 238 du traité de Rome. Les institutions de la Communauté n'ont cependant pas eu à se prononcer formellement sur ce point, jusqu'à présent.

b) Selon la terminologie du G.A.T.T., un accord préférentiel doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires concernés par l'accord et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces

territoires. Cet accord préférentiel peut prendre la forme soit d'une zone de libre échange, soit d'une union douanière. Le G.A.T.T. ignore la notion d'accord d'association.

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. De Gryse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 avril 1967)

Objet: Niveau des prix dans le secteur du lin

Le règlement n° 136/66/CEE⁽¹⁾ du Conseil, en date du 22 septembre 1966, a établi une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Ce règlement prévoit toutefois, en son article 31, que jusqu'à la mise en application d'une politique agricole commune dans le secteur du lin, les États membres peuvent accorder des aides à la production des graines de lin utilisées à la production d'huile.

Le règlement fixe les prix communs pour les graines oléagineuses, et exclut les graines de lin.

En ce qui concerne les graines de lin, la France garantit au producteur un prix qui est de 25 à 28 % supérieur au prix du marché mondial appliqué dans les autres États membres, et il va de soi qu'une telle différence de prix fausse

les conditions de concurrence entre les États membres.

J'estime que cette différence de prix doit être éliminée à partir du 1^{er} juillet 1967, tant dans le secteur des graines de lin que dans celui des autres graines oléagineuses.

La Commission peut-elle faire savoir si elle partage ou non cette opinion?

Si elle ne la partage pas, quels sont les motifs qui la poussent à adopter cette attitude?

Si elle la partage, comment envisage-t-elle pouvoir introduire un niveau commun des prix pour les graines de lin, à partir du 1^{er} juillet 1967:

a) dans l'hypothèse où une politique agricole commune serait appliquée, dans le secteur du lin, à partir du 1^{er} juillet 1967;

b) dans l'hypothèse où une telle politique ne serait pas encore appliquée au 1^{er} juillet 1967?

Réponse

(2 juin 1967)

La Commission peut faire connaître à l'honorable parlementaire que les aides octroyées en France à la production de graines de lin font partie d'un ensemble de mesures relatives au marché de ce produit et qui visent aussi bien la graine de lin que la fibre.

La liaison au niveau de la production entre la graine et la fibre de lin a amené le Conseil à prévoir l'application d'une politique agricole commune pour l'ensemble du secteur du lin. Des études sont actuellement en cours à ce sujet au sein de la Commission.

En ce qui concerne plus particulièrement les graines de lin, l'absence d'une telle politique pour l'ensemble du secteur a conduit le Conseil à prévoir à l'article 31 du règlement n° 136/66/CEE des dispositions transitoires permettant l'octroi d'aides à la production de graines de lin utilisées à la production d'huile.

Même en l'absence d'un prix commun pour les graines de lin, l'application aux graines oléagineuses dès le 1^{er} juillet 1967 des dispositions du règlement n° 136/66/CEE et notamment de ses articles 2, 3 et 32 devrait permettre la libre circulation de ces graines dans la Communauté et la libre formation de leur prix sur le marché.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

QUESTION ÉCRITE N° 41

de M. Müller

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 avril 1967)

Objet: Développement de l'enseignement dans les États membres

1. A l'initiative du Comité d'action pour les États-Unis d'Europe, la commission d'études pour le développement de l'enseignement et de la recherche, mise sur pied par «l'institut de la Communauté européenne pour les études universitaires», a présenté un rapport élaboré par M. Raymond Poignant sous le titre «L'enseignement dans les pays du marché commun. Étude comparative sur l'organisation et l'état de développement de l'enseignement dans les pays du marché commun, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en U.R.S.S.»

2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle officiellement pris connaissance de ce rapport qui a bénéficié, entre autres, d'un concours financier de la Communauté?

3. Quelles conclusions la Commission de la C.E.E. tire-t-elle de ce rapport?

4. Quelle réponse la Commission donne-t-elle plus particulièrement à l'invitation qui est faite par la commission d'études à la Communauté et singulièrement à son Office statistique de poursuivre les études statistiques relatives à cette question?

5. Le rapport Poignant en arrive à la conclusion que le retard économique et technique de la Communauté par rapport à d'autres grandes nations industrialisées, est dû pour une très large part au retard de l'enseignement dans les États membres.

Quelles conclusions la Commission de la C.E.E. tire-t-elle de ce fait, plus particulièrement dans la perspective d'une politique économique à moyen terme et à long terme?

Réponse

(2 juin 1967)

1. L'étude élaborée par M. Raymond Poignant sous le titre l'«Enseignement dans les pays du marché commun» a été examinée par les services intéressés de la Commission. Cet examen a fait apparaître que cette étude est un document de grand intérêt, qui a le mérite d'appeler l'attention sur un problème important pour les États membres et la Communauté, et qui constitue une contribution substantielle à la connaissance d'un domaine insuffisamment exploré. Il est précisé que l'étude en question a été réalisée sans le concours financier de la Commission.

2. L'Office statistique des Communautés européennes fait actuellement procéder par des experts indépendants à des études préliminaires sur l'organisation de la statistique de l'enseignement supérieur dans les États membres. La Commission entend poursuivre les études statistiques sur l'enseignement dans les États membres, mais la réalisation de ces études postule des travaux méthodologiques préalables, en vue notamment d'assurer la comparabilité des données, et elle reste, de toute manière, subordonnée aux moyens qui pourraient y être affectés.

3. Comme elle l'a souvent souligné, en particulier dans les rapports généraux sur l'activité

de la Communauté (voir chapitres intitulés «Vers une politique communautaire de l'éducation et de la recherche»), la Commission est consciente de l'importance que revêt la formation des hommes pour le développement économique, social et culturel dans la Communauté.

Sans qu'il lui soit possible de se prononcer actuellement sur la part qui incombe à l'enseignement dans les causes du retard technologique de l'Europe, la Commission est d'avis qu'à l'avenir, des progrès d'ordre quantitatif et qualitatif en matière de formation des hommes devront aller de pair avec le développement de l'économie, et en particulier avec les progrès en matière scientifique et technologique (voir notamment les paragraphes 20, 22, 28, 31 et 34 du mémorandum sur les problèmes que pose le progrès scientifique et technique dans la Communauté européenne, adressé aux Conseils par les trois exécutifs). C'est pourquoi la Commission se félicite des efforts entrepris dans les États membres pour développer et améliorer les structures et relever les niveaux de leurs systèmes d'enseignement. Elle estime cependant, au regard des objectifs du traité, qu'il serait souhaitable que s'établisse une confrontation des réformes et autres mesures envisagées.

QUESTION ÉCRITE N° 42**de M. Naveau****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 avril 1967)*

Objet: Produits à base d'hormones pour engraisser des veaux

Il est signalé à la Commission de la C.E.E., qu'à la suite de la condamnation par le tribunal d'Arnhem d'un certain nombre d'éleveurs néerlandais accusés d'avoir utilisé des produits à base d'hormones pour engraisser des veaux, le gouvernement italien a refusé les importations de viande de veau en provenance des Pays-Bas et les a refoulées vers le marché français.

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. de faire procéder à une enquête afin de savoir l' incidence que cette méthode de production peut avoir sur le plan sanitaire pour le consommateur.

Réponse*(29 mai 1967)*

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les réponses qu'elle a données aux questions écrites n° 10⁽¹⁾ et n° 32⁽²⁾.

La question de savoir si l'utilisation de substances ayant un effet hormonal ou anti-hormonal, pour l'élevage du bétail, peut avoir des conséquences néfastes sur la santé du consommateur absorbant les viandes des animaux ainsi traités, a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du groupe de travail «Législation des aliments des animaux». Tous les experts des États membres participant aux réunions de ce groupe de travail de la Commission, se sont prononcés contre l'usage de telles substances dans l'alimentation des animaux.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 18. 5. 1967, p. 1809/67.

⁽²⁾ Voir page 2312/67 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 44**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(20 avril 1967)*

Objet: Entraves aux échanges internationaux de produits industriels et agricoles.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des informations de presse selon lesquelles le gouvernement des États-Unis, ou du moins le ministre américain de l'agriculture, a l'intention de prendre des mesures en vue de réduire d'un tiers les importations de produits laitiers aux États-Unis, dans le dessein d'augmenter ainsi les revenus des agriculteurs américains?

2. Si ces informations sont exactes, que pense la Commission de ce projet américain qui est

incontestablement en contradiction flagrante avec les pourparlers engagés dans le cadre de la négociation Kennedy, lesquels se fondent sur une initiative de l'ancien président des États-Unis qui s'est concrétisée dans le Trade Expansion Act américain, dont l'objet est de *réduire* les entraves aux échanges internationaux de produits industriels et agricoles?

3. Au cas où, contre toute attente, les États-Unis prendraient semblables mesures, la Commission estime-t-elle que cette initiative influera sur les résultats de la négociation Kennedy?

Réponse

(5 juin 1967)

1. Le 10 avril 1967, la «United States Tariff Commission» a publié une communication officielle («Notice of investigation and date of hearing») d'où il résulte que cet organisme a ouvert une enquête à la demande du président des États-Unis afin de déterminer si certains produits laitiers sont importés en quantités telles et dans des conditions telles qu'ils rendent inefficace le programme de soutien de prix établi par le département de l'agriculture pour les produits laitiers.

Il s'agit d'un produit consistant en un mélange de beurre et de sucre dit «junex», utilisé dans l'industrie alimentaire (biscuiterie et crèmes glacées), d'un fromage semblable au Cheddar, appelé «colby», et d'autres fromages semblables au gouda ou à certains types de fromages italiens.

Suivant les explications fournies par le département de l'agriculture à la «Tariff Commission», les produits en cause sont sur le plan de l'utilisation pratique complètement assimilables à d'autres produits laitiers dont l'importation est limitée aux États-Unis par des restrictions quantitatives, sans qu'il soit cependant possible de les leur appliquer directement aux termes de ces dispositions. Le département de l'agriculture estime donc que la présentation de ces produits

constitue un moyen pour les exportateurs de détourner les restrictions en vigueur.

La «Tariff Commission» tiendra des audiences publiques sur cette affaire à partir du 15 mai 1967.

2. En vertu d'une décision des parties contractantes du G.A.T.T., prise déjà en 1955 mais toujours en vigueur (décision du 5 mars 1955 «instruments de base et documents divers» du G.A.T.T. — supplément n° 3), les États-Unis bénéficient d'une dérogation aux dispositions de l'accord général leur permettant d'introduire des restrictions quantitatives ou de relever des droits de douane consolidés, lorsque ces mesures se révèlent nécessaires en vertu de l'article 22 de la loi sur l'agriculture: «Agricultural Adjustment Act».

La procédure dont il est fait état ci-dessus au point 1 relève de cette législation.

3. La Commission suit attentivement l'évolution de la procédure qui a été ainsi engagée dans la «Tariff Commission» en vue de l'action que la Communauté pourrait éventuellement être amenée à entreprendre compte tenu de la décision des parties contractantes citée ci-avant.

QUESTION ÉCRITE N° 52**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(28 avril 1967)

Objet: Programmes communautaires pour l'amélioration des structures agricoles

Quand la Commission compte-t-elle présenter des propositions relatives aux programmes communautaires pour l'amélioration des structures agricoles visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE (1) ?

Réponse

(29 mai 1967)

La Commission a l'intention de soumettre très prochainement au Conseil des propositions relatives aux programmes communautaires visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(29 mars 1967)

Objet: Contrôle de sécurité dans le cadre de l'accord sur la création de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (A.E.E.N.)

1. Est-il exact que l'accord sur la création de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (A.E.E.N.) — à laquelle ont adhéré les pays de la C.E.E.A. (Euratom), de l'A.E.L.E., la Grèce et la Turquie, pays associés à la C.E.E., ainsi que l'Irlande et l'Islande — prévoit un contrôle de sécurité qui laisse la possibilité de déléguer, à l'intérieur du territoire de la C.E.E.A., le contrôle de l'A.E.E.N. aux organismes qualifiés de l'Euratom?

2. Est-il vrai qu'il n'a pas été fait usage de cette possibilité jusqu'à ce jour?

3. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles un tel accord n'a pas (encore) été conclu entre l'A.E.E.N. et l'Euratom?

4. A quels projets le contrôle de l'A.E.E.N. s'applique-t-il, d'une part, dans le territoire de la C.E.E.A. et d'autre part, dans celui des autres pays qui ont adhéré à l'A.E.E.N.?

Aucune réponse à cette question n'a été donnée dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1967)

Objet: Péréquation de la taxe sur le chiffre d'affaires

1. Est-il exact qu'à la fin de l'année 1966, la Commission a recommandé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de ne pas appliquer immédiatement la loi sur la péréquation de la taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuergleichsteuer) sur son territoire?

2. Si tel est le cas, quels motifs ont amené la Commission à adresser cette recommandation? Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne y a-t-il donné suite, et, s'il ne l'a pas fait, quelles sont les raisons qui l'en ont dissuadé?

Aucune réponse à cette question n'a été donnée dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 27**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(6 avril 1967)*

Objet: Taxe à la consommation perçue en France sur les huiles et graisses végétales, et les graisses d'animaux marins

1. La Commission est-elle informée qu'une taxe à la consommation dont le produit sert à financer les mesures sociales prises en faveur des exploitants agricoles, est perçue, en France, sur les huiles et graisses végétales, et les graisses d'animaux marins (notamment la margarine) depuis le 1^{er} février dernier?

2. La Commission a-t-elle eu l'occasion de faire connaître au préalable au gouvernement

français son point de vue sur cette taxe à la consommation?

3. Quel est ce point de vue?

4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait éminemment souhaitable qu'elle termine le plus rapidement possible l'étude des questions liées à ce problème (à laquelle elle procède, ainsi qu'il ressort de sa réponse à la question écrite n° 128/66 de M. Spenale sur l'interdiction des prélèvements nationaux sur les relèvements de prix consentis dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾), afin de pouvoir présenter des propositions concrètes en la matière?

Aucune réponse à cette question n'a été donnée dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° 45 du 13. 3. 1967, p. 657/67.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement

(67/387/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 209^e session du 21 février 1967, le Conseil a décidé de demander, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du traité, la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement.

La demande d'avis a été adressée par M. Ch. Héger, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 février 1967.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 1^{er} avril 1967, p. 955/67.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 62^e session tenue à Bruxelles les 30 et 31 mai 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 81 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

vu la demande d'avis du Conseil en date du 21 février 1967 sur la «proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement»,

vu la décision prise par son bureau en date du 25 avril 1967, de charger la section spécialisée pour les activités non salariées et les services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV C,

vu le rapport présenté par M. van Greunsven, rapporteur, et les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, lors de sa réunion en date du 16 mai 1967,

vu ses délibérations lors de sa 62^e session plénière, tenue les 30 et 31 mai 1967,

considérant que la levée des restrictions à la création d'agences ou de succursales est, en ce qui concerne les entreprises d'assurances directes, subordonnée à la coordination des conditions d'accès et d'exercice;

considérant que cette coordination a déjà fait l'objet d'une «proposition de première directive du Conseil de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice»;

considérant que la réalisation de la liberté d'établissement en matière d'assurance directe est une des conditions requises pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive à l'examen, sous réserve des observations suivantes:

Au sujet de l'article 3 paragraphe 3, le Comité attire l'attention sur les dispositions de l'article 29 paragraphe 3 de la première directive de coordination, stipulant que les entreprises qui étendent leur activité dans d'autres États membres devront se conformer immédiatement aux règles de la directive. Dans ces conditions, il ne lui semble pas indispensable de maintenir le paragraphe 3 de l'article 3 de la proposition de directive actuellement à l'examen.

En ce qui concerne la mise en vigueur des mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la première directive de coordination au moment où les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en exécution de cette première directive de coordination entreront en vigueur, le Comité regrette le retard qui se présente par rapport à la date prévue par l'échéancier du programme général (établissement).

Le Comité estime enfin qu'il serait souhaitable, sans pour cela méconnaître la complexité du sujet, d'accélérer les travaux communautaires portant sur la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Bruxelles, le 31 mai 1967.

Le président

du Comité économique et social

Louis MAJOR

